ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 65425

Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle due par les entreprises exerçant en BNC et employant moins de cinq salariés, en particulier les chirurgiens-dentistes. En effet, trois ans après la réforme de cette taxe, les assujettis du secteur des professions libérales employant moins de cinq salariés continuent de subir une lourde pénalisation par rapport à l'ensemble des autres redevables. Par ailleurs, la base spécifique de taxation (10 % de recettes TTC) est extrêmement pénalisante du fait qu'elle taxe en conséquence et par définition toutes les charges et les bénéfices réalisés. De plus, cette base n'a jamais été instaurée sur l'initiative des professionnels libéraux lors de la création du régime contrairement à ce qui avait pu être dit. Compte tenu du rôle important que jouent les représentants de cette profession dans le maillage socio-économique du territoire national, de leur participation à la vie locale et de leur rôle déterminant dans une politique d'aménagement du territoire, il lui demande s'il envisage de mettre en place une réforme qui établirait des règles d'impositions identiques pour tous. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire à ce sujet.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur ajoutée locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : M. Pascal Clément
Circonscription : Loire (6e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 65425
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE65425

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 septembre 2001, page 4980
Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6184